

Arrêt

n° 67 813 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsi (mère hutu). Vous naissez à Butare en 1985. Vous arrivez dans le Royaume le 16 septembre 2009 et demandez l'asile le jour même. Votre dernière adresse au Rwanda est à Gati (secteur de Muyira, district de Nyanza), là où vous êtes née et avez toujours vécu. Vous avez terminé vos humanités en 2003 et étiez caissière à la banque populaire de Nyanza.

En 1994, vous assistez à l'assassinat de vos parents et identifiez leur meurtrier, un certain [K.D.]. [F. .K.], un ami de votre famille, vous recueille et vous cache jusqu'à la fin de la guerre.

[K.D.] est jugé par le tribunal de Muyira et est emprisonné en 1995. Parallèlement, [F.K.] est arrêté et emprisonné entre 1995 et 1996 car on l'accuse d'avoir tué la famille de [B.E.]. Vous allez le voir chez lui lorsqu'on le libère et qu'il sort de prison en 2007.

Vers la fin de l'année 2008, [K.D.] est libéré en vertu d'une loi posant que si un individu reconnaît avoir tué et qu'il demande pardon, celui-ci peut être libéré. Toutefois, celui-ci ne vous demande pas pardon à vous et votre soeur. C'est pourquoi vous portez plainte.

Le 20 mars 2009, vous témoignez à l'occasion d'un procès concernant [F.K.] devant la juridiction gacaca de secteur de Kinyoni. À cette occasion, vous dites que [K.D.] est l'assassin de votre père et que vous n'avez pas vu [F.K.] se rendre coupable de tueries. Au retour de ce procès, le petit frère de [K.D.], [N.S.], accompagné d'autres personnes, vous agresse.

Le même jour, votre maison est attaquée durant la nuit. Les agresseurs, des personnes non identifiées, cassent les fenêtres et frappent sur les portes de votre habitation. Le lendemain de l'attaque de votre maison, vous et votre soeur, avec qui vous vivez, recevez une lettre vous menaçant de mort si vous continuez à accuser [K.D.]. Vous pensez que l'auteur de cette lettre est le petit frère de ce dernier. Vous portez plainte auprès du responsable de la sécurité, [M.M.].

Le 5 mai 2009, le chef de secteur de Muyira, nommé [B.E.], accompagné du responsable d'Ibuka, [M.A.], vous demande de témoigner à charge de [F.K.] devant les juridictions gacaca. En échange de votre faux témoignage, le chef de secteur vous promet de vous protéger contre les menaces que vous subissez. Le 15 mai 2009, à l'occasion du procès de [F.K.], vous décidez de ne pas mentir ainsi qu'on vous l'avait pourtant conseillé pour votre sécurité. Le chef de secteur vous interrompt dans vos déclarations en disant que vous ne savez pas ce que vous dites et il vous ramène chez vous.

Le 27 juillet 2009, vous êtes arrêtée et emmenée à la station de police de Busoro. Le chef de la police vous demande si c'est vous qui êtes en train de salir les autorités. Vous êtes incarcérée durant cinq jours et maltraitée au cours de cette détention.

Le 31 juillet 2009, un policier, contacté par votre oncle maternel, vous fait sortir de prison. Votre oncle vous ramène chez lui, à Kimironko, Kigali, et vous y séjournez jusqu'au 20 août 2009.

Une semaine après votre arrivée chez votre oncle, vous apprenez que votre soeur, [M.J.], a été attaquée par des policiers et qu'on lui a demandé où vous êtes. Le lendemain, vous trouvez une lettre glissée sous la porte de votre oncle disant qu'on sait où vous vous trouvez.

Votre oncle vous emmène voir le responsable de la sécurité, à qui vous montrez la lettre. Celui-ci vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous et qu'il vous faut aller voir les autorités de votre secteur de Muyira afin de régler vos problèmes. Votre oncle demande alors conseil à un de ses amis militaires qui lui dit que l'affaire est grave et qu'il doit vous faire fuir. Vous fuyez trois jours après, soit le 20 août 2009, en Ouganda, où vous vivez durant trois semaines et cinq jours avant de venir en Belgique.

Vos derniers contacts avec le Rwanda remontent au mois de décembre 2009, mois durant lequel vous avez appelé votre oncle maternel. À cette occasion, celui-ci vous a interdit de lui téléphoner à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate l'in vraisemblance de vos déclarations relatives au témoignage que vous auriez produit devant la juridiction gacaca de Kinyoni en mars 2009.

En effet, interrogée sur le fait de savoir si la juridiction gacaca de Kinyoni devant laquelle vous auriez témoigné le 20 mars 2009 est une gacaca de cellule ou de secteur, vous déclarez qu'il s'agit d'une gacaca de secteur (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 10). Or, d'après les informations objectives en

la possession du CGRA (cf liste des juridictions gacaca jointe à la farde bleue), la juridiction gacaca de Kinyoni n'est pas une gacaca de secteur mais bien une gacaca de cellule. Il n'existe pas de gacaca de secteur à Kinyoni et il n'est donc pas crédible que vous ayez témoigné contre Dismas Kabera devant une telle juridiction.

Pareille incohérence tend à miner la crédibilité à accorder à vos déclarations sur ce point et, partant, la réalité des faits que vous avez présentés comme une conséquence de votre témoignage.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre dépôt de plainte auprès des autorités alors que vous venez de fuir chez votre oncle.

Ainsi, vous déclarez avoir trouvé refuge à Kigali après vous être évadée du poste de police de Busoro, et ne pas avoir hésité à porter plainte auprès du responsable de sécurité de Kimironko après avoir trouvé une lettre de menaces sous votre porte.

Le CGRA estime ici invraisemblable que vous alliez vous plaindre auprès des autorités alors que vous venez de vous échapper de prison et que vous êtes, selon vos propres déclarations, recherchée par les autorités (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 7). Vos déclarations manquent de cohérence sur ce point.

Pareille invraisemblance est encore renforcée par les deux éléments relevés ci-après.

Primo, vous déclarez que la lettre de menace glissée sous la porte de votre oncle pourrait provenir des autorités (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 8, 25, 26). Or, si cette lettre provenait véritablement du chef de la police de Busoro, ou si vous soupçonniez que ce dernier pouvait en être l'auteur, il est très peu probable que vous alliez vous plaindre des agissements d'un policier, chef de surcroît, auprès d'un de ses collègues, quand bien même celui-ci serait responsable de la sécurité d'un secteur qui ne serait pas le vôtre. De toute évidence, un responsable de la sécurité aurait pris des mesures à votre rencontre, vu que vous vous êtes échappée de prison et représentez de ce fait une menace pour la sécurité, ou aurait à tout le moins prévenu les autorités responsables de votre cas afin que des mesures soient prises à votre rencontre. Le raisonnement serait le même si l'auteur de cette lettre était Bizimana Egide, le chef de secteur de Muyira.

Deuxio, il est très peu probable que des représentants des autorités du pays aient recours à de telles pratiques, soit le dépôt d'une lettre anonyme sous la porte de votre oncle. En effet, tant le chef de secteur de Muyira que le chef de la police de Busoro vous avaient déjà menacée directement. Il est dès lors peu vraisemblable qu'ils aient par la suite recours à des manoeuvres anonymes afin de vous menacer plutôt que de vous arrêter à nouveau ainsi qu'ils l'avaient fait précédemment.

Ces invraisemblances ruinent la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités ne vous arrêtent pas si elles sont impliquées dans cette lettre de menaces, vous répondez que c'est parce que vous avez pris la fuite juste après la réception de cette lettre (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 26). Or, le CGRA constate qu'alors que vous recevez cette lettre plus ou moins une semaine après votre arrivée chez votre oncle (le 31 juillet 2009), soit vers le 7 août 2009, vous ne prenez la fuite que le 20 août 2009, soit deux semaines plus tard. Que vous ne quittiez pas immédiatement le domicile de votre oncle après les menaces écrites dont vous avez fait l'objet relativise encore fortement la réalité de votre crainte.

Troisièmement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre arrestation de juillet 2009 sont peu vraisemblables.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée suite à votre refus de porter de fausses accusations à l'encontre de [F.K.]. Or, le CGRA constate que les policiers viennent vous interpellier le 27 juillet 2009 alors que votre dernière comparution devant la gacaca de Muyira remonte au 15 mai 2009, soit presque deux mois avant (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 7). Il est dès lors peu crédible que les autorités rwandaises attendent si longtemps afin de vous questionner sur votre attitude au cours de cette séance gacaca. Les autorités avaient en effet le loisir de vous poser toute question bien avant le 27 juillet. Ce constat remet sérieusement en doute le caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

Quatrièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion sont dénuées de toute vraisemblance.

En effet, votre évasion de la cellule du poste de police de Busoro se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible. De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion, par la porte principale du poste de police, aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier ne modifie pas ce constat (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 22, 23).

Cinquièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez ne pas savoir ce qu'il est advenu de [F.K.] suite à votre refus de témoigner à sa charge.

Ainsi, alors que vous dites avoir quitté le Rwanda en raison de votre refus de témoigner à charge de [F.K.], le CGRA relève pourtant que vous déclarez ne pas savoir ce qu'il est advenu de [F.K.] depuis votre départ du pays. Interrogée au cours de votre audition sur la situation actuelle de Faustin, vous déclarez ne pas savoir si celui-ci a fait l'objet d'un jugement au jour d'aujourd'hui (rapport d'audition du 10/02/2010, p. 18). Ce manque d'intérêt quant aux suites du procès de [F.K.] permet au CGRA de remettre en doute la véracité de vos propos et la sincérité de votre intérêt pour le sort de cet homme. Que vous ayez risqué votre vie en refusant de témoigner à sa charge, pour ensuite ne plus vous soucier de son sort n'est pas vraisemblable. Cet élément jette à nouveau un sérieux doute sur le bien fondé de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous produisez devant le CGRA ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Le CGRA relève à ce propos que vous ne fournissez aucun document d'identité. De la sorte, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. A ce sujet, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Quant au certificat du cycle supérieur de l'enseignement secondaire que vous remettez au CGRA, ce document ne permet pas d'étayer vos dires et n'apporte aucun élément concernant les persécutions que vous avez invoquées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les propos de la requérante ne sont pas crédibles aux yeux du Commissaire Général. Elle relève, à cet effet, l'in vraisemblance des déclarations relatives au témoignage produit devant la Gacaca de Kyoni. Elle soutient qu'il s'agit d'une Gacaca de cellule et non de secteur contrairement aux propos de la requérante et en déduit qu'il est dès lors impossible qu'elle ait témoigné contre [D.K.] devant une telle juridiction. Elle observe, par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que la requérante aille porter plainte alors qu'elle vient de s'évader de prison et est recherchée par les autorités. Elle remarque ensuite que les déclarations relatives à son arrestation sont peu vraisemblables tout comme les circonstances de son évasion. Elle fait grief à la requérante de ne pas savoir ce qu'il est advenu de [F.K.]. Elle conclut que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la confusion entre Gacaca de secteur et de cellule n'est pas avérée car il y a eu une réforme administrative. Elle rappelle que la première arrestation était arbitraire et qu'il n'est pas pertinent d'affirmer qu'il suffisait aux autorités d'arrêter la requérante au lieu de la menacer. Elle soutient que le délai d'arrestation s'explique par le fait que les motifs d'arrestation n'étaient pas fondés et « *qu'ils recherchaient d'autres personnes à embrigader pour qu'elles témoignent à charge* ». Elle observe, par ailleurs, que l'évasion a eu lieu contre une somme d'argent. Quant à [F.K.], la requérante a tenté sans succès d'entrer en contact avec lui par le biais de sa sœur.

3.4 Dans un premier temps, le Conseil tient à souligner que l'argument relatif à la dénomination de « secteur » ou « cellule » ne peut suffire à fonder la décision de refus. Il estime que les explications fournies par la partie requérante sont suffisantes au vu de la réforme administrative de 2006. En tout état de cause, il ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

3.5 Néanmoins, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les invraisemblances récurrentes du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

3.7 En particulier, le Conseil considère l'in vraisemblance tirée du dépôt de plainte de la requérante alors qu'elle vient de s'évader selon ses déclarations comme très pertinente. L'explication de la requête introductive d'instance selon laquelle la première arrestation était arbitraire et l'évasion ne pouvait être considérée comme un acte illégal ne peut être acceptée vu qu'elle est une simple affirmation qui n'est soutenue par aucun élément de contexte. De même, le motif tiré de la chronologie des faits entre le témoignage de la requérante et son arrestation, celui tiré de la facilité avec laquelle la requérante s'évade et celui tiré de l'absence d'information sur le sieur F.K. suffisent à fonder l'acte attaqué en ce qu'ils mettent à néant la crédibilité des dires de la requérante et, partant, la crainte de persécutions exprimée.

3.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Rwanda au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE